

Gouvernement du Québec

## Décret 511-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Moscou, en Fédération de Russie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite affecter un représentant à l'ambassade du Canada en Russie afin de développer les relations institutionnelles, économiques et politiques avec ce pays;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Moscou, en Fédération de Russie, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57689

Gouvernement du Québec

## Décret 512-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Port-au-Prince, en Haïti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite affecter un représentant à l'ambassade du Canada en Haïti afin de veiller aux intérêts institutionnels, politiques et économiques du Québec dans ce pays;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et de collaboration concernant la présence du Québec au sein de la mission diplomatique du Canada à Port-au-Prince, en Haïti, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57690